

Décision DCC 02-148
du 24 décembre 2002

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 2001-35 portant statut de la magistrature votée le 10 juin 2002 par l'Assemblée nationale
3. Décision DCC 02-085 du 25 juillet 2002
4. Décision DCC 02-012 du 19 février 2002
5. Violation des articles 35 et 124 de la Constitution.

L'Assemblée nationale, pour ne s'être pas conformée à la décision DCC 02-085 du 25 juillet 2002 de la Haute Juridiction avant de transmettre la loi n° 2001-35 au président de la République pour promulgation, a violé les dispositions des articles 124 et 35 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 08 novembre 2002 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 052-C/138/REC, par laquelle le président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, demande à la Haute Juridiction d'examiner à nouveau la conformité à la Constitution de la nouvelle version de la Loi n° 2001-35 portant statut de la magistrature votée le 10 juin 2002 par l'Assemblée nationale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentées par la Haute Juridiction, le président de l'Assemblée nationale affirme : «*La Loi n° 2001-35 portant statut de la magistrature adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance du 10 novembre 2001, puis en sa séance du 10 juin 2002, pour mise en conformité avec la Constitution, suite à la décision DCC 02-012 du 19 février 2002 de la Cour constitutionnelle, n'a pas fait l'objet d'une nouvelle mise en conformité suite à la décision DCC 02-085 du 10 octobre 2002 de la Cour constitutionnelle*»; qu'il développe que «*les deux (02) premiers paragraphes de l'article 83 de la loi précitée ont été omis dans la copie qui a été transmise au chef de l'État pour promulgation le 13 juin 2002, alors même que l'intégralité de la loi a été votée après sa totale mise en conformité avec les prescriptions de la Cour constitutionnelle, comme en atteste le compte rendu intégral des débats...*»; qu'il demande à la Cour «*... de bien vouloir considérer comme seule valable, la loi votée par l'Assemblée nationale en sa séance du 10 juin 2002 et transmise au chef de l'État, par lettre n°1330/AN/PT du 28 octobre 2002 pour promulgation*»;

Considérant que, par Décision DCC 02-085 du 25 juillet 2002 la Cour constitutionnelle a déclaré contraire à la Constitution l'article 83 de la Loi n°2001-35 portant statut de la magistrature pour violation du principe de l'autorité de chose jugée attachée à la Décision DCC 02-012 du 19 février 2002 ;

Considérant qu'il est établi que l'Assemblée nationale ne s'est pas conformée à la Décision DCC 02-085 du 25 juillet 2002 de la Haute Juridiction avant de transmettre la loi au président de la République pour promulgation; qu'en se comportant comme elle l'a fait, l'Assemblée nationale a violé les dispositions de l'article 124 de la Constitution qui édictent: «*Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles»;

Considérant que la Constitution en son article 35 dispose: «*Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun*»; que l'Assemblée nationale ayant transmis une loi incomplète aux fins de promulgation par le président de la République a méconnu les dispositions de l'article 35 précitées;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- L'Assemblée nationale a violé l'article 124 de la Constitution.

Article 2.- Les agissements de l'Assemblée nationale constituent une violation de l'article 35 de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre décembre deux mille deux,,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

Le Rapporteur,

Jacques D. MAYABA

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU